



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société WDP FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la Société VAN MAERCKE IMMO - à exploiter un entrepôt de stockage à SECLIN Zone Industrielle B rue Marcel Dassault ;

Vu la reprise d'exploitation du site de SECLIN de la société VAN MAERCKE IMMO par la S.A.R.L. WDP France - siège social : 28, rue Cantrelle 36000 CHATEAUROUX, actée en date du 13 février 2009 ;

Vu le rapport du 5 avril 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société WDP FRANCE nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société WDP FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28, rue Cantrelle à CHATEAUROUX (36000), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de SECLIN, rue Marcel Dassault, Zone Industrielle B, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 sont complétées par les prescriptions de l'article 1.1.3. suivantes :

### 1.1.3 Installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

### ARTICLE 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, est modifiée et remplacée par la liste suivante :

«

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
1532	<p><b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker au maximum 18 000 palettes de 1,7 m<sup>3</sup> de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule B : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule C : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de 30 600 m<sup>3</sup> (cf nota).</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement du bois ou des matériaux combustibles analogues y compris les produits finis.</p>	A	1

1530	<p><b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker au maximum 18 000 palettes de 1,7 m<sup>3</sup> de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule B : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule C : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de <b>30 600 m<sup>3</sup></b> (cf nota).</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement du papier ou des matériaux combustibles analogues y compris les produits finis.</p>	E	-
<p><b>Nota :</b> Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 30 600 m<sup>3</sup></p>				

1510	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles</b> en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>La plate-forme logistique est composée d'un bâtiment pouvant accueillir au total environ 10 200 t. de matières combustibles (à raison de 18 000 palettes de 600 kg unitaire environ).</p> <p>Les cellules sans les bureaux, les locaux sociaux et techniques ont les surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A : 4 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Cellule B : 4 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Cellule C : 4 000 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>L'entrepôt a une hauteur utile sous ferme de 10 m.</p> <p>Le volume utile des cellules est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A : 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule B : 40 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule C : 40 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total pour le bâtiment de : <b>120 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Ce classement correspond à une configuration de l'entrepôt stockant exclusivement des matières combustibles entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	-
------	---	--	---	---

2662	<p><b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Cellule A : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>* Cellule B : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>* Cellule C : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de 30 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	-
2663-1	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des produits manufacturés pouvant contenir plus de 50 % en masse de plastique, à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Le volume maximal de ces matériaux pouvant être stocké sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Cellule A : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>* Cellule B : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>* Cellule C : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de 30 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	-

2663-2	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site peut être amené à stocker des produits manufacturés pouvant contenir plus de 50% en masse de plastique, à l'état non alvéolaire et non expansé, ainsi que des pneumatiques.</p> <p>Le volume maximal de ces matériaux pouvant être stocké sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule B : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule C : 6 000 palettes, soit environ 10 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de 30 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce classement correspond à une configuration des 3 cellules de l'entrepôt stockant exclusivement des matières plastiques entrant dans le cadre de cette rubrique.</p>	E	-
1432-2	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b></p> <p><i>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le site possède 2 motopompes, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique. Chaque motopompe diesel est associée à une réserve aérienne de gasoil de 1 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le site possède des liquides inflammables (peinture, lave-glace...). La quantité maximale stockée est de 20 m<sup>3</sup>.</p> <p>Capacité équivalente : <math>C_{eq} = 20 + 1/5</math> Soit une capacité équivalente totale de 20,5 m<sup>3</sup>.</p>	DC	-
2255	<p><b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b></p> <p><i>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Dans les marchandises stockées, on peut trouver au maximum 1 500 palettes d'alcools de bouche de plus de 40°C.</p> <p>La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40°C est de 450 m<sup>3</sup>.</p>	D	-

2910-A	<p><b>Combustion</b></p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse,...</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i></p>	<p>Le bâtiment est équipé d'une chaufferie comportant une chaudière fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>La puissance thermique de la chaudière est de 1,8 MW.</p> <p>Remarque : Le site possède également deux motopompes, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique. Ces motopompes auront une puissance unitaire de 300 kW environ soit un total de 0.60 MW.</p> <p>La puissance thermique totale du site est donc de <b>2,40 MW</b>.</p>	DC	-
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>On trouve deux locaux de charge d'une surface totale de 288 m<sup>2</sup>, pouvant accueillir plusieurs postes de charge.</p> <p>La puissance de charge maximale est d'environ <b>200 kW</b>.</p>	D	-
1412	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes</i></p>	<p>Dans les marchandises stockées, il peut y avoir au maximum 10 palettes de ce type de produits. Une palette représente 500 kg soit 5 tonnes au maximum sur le site.</p> <p><b>La quantité maximale de gaz aérosols inflammables est d'environ 5 tonnes.</b></p>	NC	-

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

»

**Article 4** - Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Seclin ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



